

nal officiel de la République française et aux journaux officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Mercy-le-Haut, le 5 août 1935.
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Avantages accordés aux petits rentiers frappés du prélèvement de 10%

ARRETE N° 405 promulguant au Togo le décret du 8 août 1935 accordant certains avantages aux petits rentiers frappés du prélèvement de 10 pour 100.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 8 août 1935 accordant certains avantages aux petits rentiers frappés du prélèvement de 10 p.100;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 août 1935 accordant certains avantages aux petits rentiers frappés du prélèvement de 10 pour 100.

Porto-Novo, le 6 septembre 1935.
BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 8 août 1935:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Lors de l'élaboration des décrets-lois publiés le 17 juillet, le conseil des ministres avait été unanime à considérer que, par analogie avec les mesures prises en faveur des petits fonctionnaires, des allègements devaient être prévus en faveur des petits rentiers âgés frappés du prélèvement de 10 pour 100.

Le présent décret a pour objet de réaliser la promesse faite à cet égard par le gouvernement.

Il prévoit que les porteurs âgés de plus de soixante-cinq ans et disposant d'un ensemble de revenus inférieur à 10.000 francs pourront obtenir le remboursement du prélèvement de 10 pour 100 opéré sur le produit des titres en leur possession à la date du 17 juillet 1935.

Il y a lieu de noter que l'allègement dont il s'agit ne s'appliquera pas seulement aux porteurs actuellement âgés de soixante-cinq ans et que pourront également y prétendre ceux qui, ultérieurement, atteindront cet âge.

Pour éviter les abus qui pourraient résulter de cette faculté, il a été nécessaire de stipuler que seuls pourraient bénéficier de l'allègement les titres dont les porteurs auront demandé la mise sous la forme nominative dans un délai de six mois à dater de la publication du présent décret.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BERARD.

Le ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre de la marine,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre de l'air,
G. DENAIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
MARIO ROUSTAN.

Le ministre des travaux publics,
LAURENT-EYNAC.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE CATHALA.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre du travail,
L. O. FROSSARD.

Le ministre des pensions,
HENRI MAUPOIL.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
GEORGES MANDEL.

Le ministre de la santé publique,
et de l'éducation physique,
ERNEST LAFONT.

Le ministre de la marine marchande,
WILLIAM BERTRAND.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de l'air, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre des colonies, du ministre du travail, du ministre des pensions, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de la santé publique et de l'éducation physique et du ministre de la marine marchande;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les porteurs français de fonds d'Etat dont les produits tombent sous le coup des dispositions des articles 1^{er} et 3 du décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement de 10 pour 100 sur les dépenses publiques, peuvent obtenir le remboursement partiel de ce prélèvement dans les conditions ci-après indiquées, sous réserve qu'ils justifient :

1^o — Qu'ils avaient soixante-cinq ans ou plus au moment où ils ont touché les produits desdits titres, qu'ils résident habituellement en France, en Algérie, aux colonies, dans un pays de protectorat ou dans un territoire sous mandat;

2^o — Que l'ensemble de leurs revenus est inférieur à 10.000 francs;

3^o — Que les titres en cause leur appartenaient le 17 juillet 1935, et que, dans le cas où ces titres étaient au porteur, ils ont fait l'objet d'une demande régulière de mise au nominatif dans le délai de six mois, à dater de la publication du présent décret.

ART. 2. — Le remboursement prévu à l'article précédent s'élèvera à 50 pour 100 du prélèvement opéré. Il sera porté à 70 pour 100 dudit prélèvement lorsque le porteur justifiera que l'ensemble de ses revenus est inférieur à 8.000 francs.

ART. 3. — Ce remboursement ne pourra être demandé que pendant le semestre qui suivra celui de la perception des produits frappés du prélèvement.

ART. 4. — Toute déclaration inexacte sera punie d'une amende égale au quintuple des taxes dont le remboursement a été indûment obtenu, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 francs.

ART. 5. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par décret contresigné du ministre des finances.

ART. 6. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 7. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et tous les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.*

*Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BERARD.*

*Le ministre de l'intérieur,
Joseph PAGANON.*

*Le ministre de la guerre,
Jean FABRY.*

*Le ministre de la marine,
François PIÉTRI.*

*Le ministre de l'air,
G. DENAIN.*

*Le ministre de l'éducation nationale,
Mario ROUSTAN.*

*Le ministre des travaux publics,
Laurent-EYNAC.*

*Le ministre du commerce et de l'industrie,
Georges BONNET.*

*Le ministre de l'agriculture,
Pierre CATHALA.*

*Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.*

*Le ministre du travail,
L. O. FROSSARD.*

*Le ministre des pensions,
Henri MAUPOIL.*

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Georges MANDEL.*

*Le ministre de la santé publique
et de l'éducation physique,
Ernest LAFONT.*

*Le ministre de la marine marchande,
William BERTRAND.*

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Palmes académiques

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 16 février 1935 ont été nommés officiers d'académie :

M.M. LEROLLE, administrateur des colonies,
THEBAULT, procureur de la République près
le tribunal de 1^{re} instance de Lomé,
VITTINI, avocat-défenseur à Lomé,
R.P. RIEBSTEIN, de la mission catholique à Lomé.

Mérite agricole

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 3 août 1935, ont été nommés :

Au grade d'officier :

M. QUASIDJE JACKSON DOE, planteur à Bodo-Achlo.

Au grade de chevalier :

M.M. GOUJON, administrateur des colonies,
ISSAKA GBETE, chef de canton,
SMARTH LASSEY, chef de village,
TIAGODEMOU, chef supérieur des Cotocolis,
TONYEVIAJJI, jardinier.

Avis de concours de stage à l'école nationale de la France d'outre-mer de 1936

Le concours prévu par le décret du 10 juillet 1920, modifié par le décret du 20 février 1934, concernant l'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux, aura lieu les 1^{er} et 2 avril 1936.

Le nombre de places mises au concours a été fixé à dix-neuf.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Règle de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice

ARRETE N° 336 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 106 du 21 février 1931 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et instituant une taxe compensatrice;

Vu l'arrêté n° 232 du 2 mai 1932, modifiant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation;

Vu les arrêtés n° 118 du 22 février 1933 et n° 192 du 24 mars 1933 suspendant provisoirement la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation du coton, du kapok, du maïs, du manioc, de la farine de manioc et du tapioca;

Vu l'arrêté n° 559 du 4 octobre 1933 exemptant de la taxe compensatrice les fournitures importées par le gouvernement au titre des prestations en nature;

Vu l'arrêté n° 756 du 15 décembre 1933 modifiant le taux de la taxe sur chiffre d'affaires perçue à l'exportation sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés;

Vu la convention intervenue à Anécho le 5 novembre 1931 entre le lieutenant-gouverneur du Dahomey et le Commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le territoire du Togo les patentés sont assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires sur la base et dans les conditions déterminées ci-après :

1^o — Sur le chiffre d'affaires représenté par la valeur des importations et des exportations effectuées pendant l'année, pour les patentés faisant acte d'importation et d'exportation continue ou accidentelle;